

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 708-2009, 18 juin 2009

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21)

— **Entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

ATTENDU QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5^o du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2^o de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4^o de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2009 la date de l'entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 du chapitre 21 des lois de 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit fixée au 18 juin 2009 la date de l'entrée en vigueur du préambule et des articles 1 à 17 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52007

Gouvernement du Québec

Décret 769-2009, 18 juin 2009

Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

ATTENDU QUE la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) a été sanctionnée le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles des articles 12 à 16 et 28 qui sont entrées en vigueur le 10 juin 2009, de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2009 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 6, 8 à 11, 17 à 20 et 29 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 18 juin 2009 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 6, 8 à 11, 17 à 20 et 29 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52012